



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Gros Morne National
Park of Canada Timber
Harvesting Regulations

Règlement sur la récolte
du bois dans le parc
national du Gros-Morne
du Canada

SOR/2005-204

DORS/2005-204

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on December 3, 2009

Dernière modification le 3 décembre 2009

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on December 3, 2009. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 décembre 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Gros Morne National Park of Canada Timber Harvesting Regulations		Règlement sur la récolte du bois dans le parc national du Gros-Morne du Canada	
1	1	1	1
2	2	2	2
4	2	4	2
5	3	5	3
6	3	6	3
6	3	6	3
7	3	7	3
8	4	8	4
9	5	9	5
10	6	10	6
11	6	11	6
12	8	12	8
17	9	17	9
20	10	20	10
21	10	21	10
21	10	21	10
22	10	22	10
23	11	23	11

Registration
SOR/2005-204 June 28, 2005

CANADA NATIONAL PARKS ACT

**Gros Morne National Park of Canada Timber
Harvesting Regulations**

P.C. 2005-1270 June 28, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 17 of the *Canada National Parks Act*^a, hereby makes the annexed *Gros Morne National Park of Canada Timber Harvesting Regulations*.

Enregistrement
DORS/2005-204 Le 28 juin 2005

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

**Règlement sur la récolte du bois dans le parc national
du Gros-Morne du Canada**

C.P. 2005-1270 Le 28 juin 2005

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la récolte du bois dans le parc national du Gros-Morne du Canada*, ci après.

^a S.C. 2000, c. 32

^a L.C. 2000, ch. 32

GROS MORNE NATIONAL PARK OF CANADA
TIMBER HARVESTING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)

“authorized person” means the person specified in a timber harvesting permit in accordance with paragraph 9(1)(b). (*personne autorisée*)

“Chief Executive Officer” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*. (*directeur général*)

“child” means a son or daughter of a person or an individual adopted in fact by a person. (*enfant*)

“community” means any of the following communities in the Province of Newfoundland and Labrador, namely, Birchy Head, Cow Head, Curzon Village, Glenburnie, Neddy Harbour, Norris Point, Rocky Harbour, St. Pauls, Sally's Cove, Shoal Brook, Trout River, Winter House Brook and Woody Point. (*collectivité*)

“designated area” means the area or areas of land specified in a timber harvesting permit in accordance with subparagraph 9(1)(f)(iii). (*zone désignée*)

“harvest” includes any or all of the following, namely, the cutting, sawing, chopping, splitting and de-limbing of timber in the park. (*récolte*)

“harvesting season” means the period beginning on October 15 of one year and ending on April 30 of the following year. (*saison de récolte*)

“park” means Gros Morne National Park of Canada. (*parc*)

“possession” has the same meaning as in subsection 4(3) of the *Criminal Code*. (*possession*)

“special timber” means timber that is especially suited for the construction of boats. (*bois spécial*)

“superintendent” means the superintendent of the park. (*directeur*)

RÈGLEMENT SUR LA RÉCOLTE DU BOIS DANS
LE PARC NATIONAL DU GROS-MORNE DU
CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«abri temporaire» Construction dont l'assemblage et les matériaux en facilitent le démontage et le déplacement, et dont la seule utilité est de servir d'abri contre les éléments pendant le jour au cours de la récolte. (*temporary shelter*)

«bois» Tout arbre — vivant, mourant, mort, sur pied ou abattu — qui a poussé dans le parc, ainsi que ses parties. (*timber*)

«bois spécial» Bois qui se prête particulièrement bien à la construction de bateaux. (*special timber*)

«collectivité» L'une ou l'autre des collectivités suivantes de la province de Terre-Neuve-et-Labrador: Birchy Head, Cow Head, Curzon Village, Glenburnie, Neddy Harbour, Norris Point, Rocky Harbour, St. Pauls, Sally's Cove, Shoal Brook, Trout River, Winter House Brook et Woody Point. (*community*)

«cours d'eau» Rivière, ruisseau, coulée, crique ou toute autre eau mouvante figurant sur une carte de la Série nationale de référence cartographique (SNRC), à l'échelle de 1/50 000. (*watercourse*)

«directeur» Le directeur du parc. (*superintendent*)

«directeur général» S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*. (*Chief Executive Officer*)

«enfant» Le fils ou la fille de la personne en cause ou la personne adoptée de fait par elle. (*child*)

«étendue d'eau» Étang, lac ou autre étendue d'eau stagnante permanents figurant sur une carte de la Série nationale de référence cartographique (SNRC), à l'échelle de 1/50 000. (*waterbody*)

«Loi» La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

«parc» Le parc national du Gros-Morne du Canada. (*park*)

“temporary shelter” means a structure that is constructed in such a manner and with such materials that it may readily be dismantled and removed, the sole purpose of which is to provide daytime temporary shelter from the elements during harvesting. (*abri temporaire*)

“timber” means all trees — living, dying, dead, standing or fallen — that have grown in the park, and includes parts of those trees. (*bois*)

“timber harvesting permit” means a permit issued under section 8. (*permis de récolte de bois*)

“waterbody” means any permanent pond, lake or other body of standing water that is represented on a National Topographic Series (NTS) 1:50,000 map. (*étendue d'eau*)

“watercourse” means any permanent river, stream, brook, creek or other flowing water that is represented on a National Topographic Series (NTS) 1:50,000 map. (*cours d'eau*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to Gros Morne National Park of Canada.

(2) In the event of an inconsistency between these Regulations and any other regulations made under the Act, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

3. Sections 5 and 11 do not apply to the superintendent, a park warden, an enforcement officer or a peace officer while they are performing functions related to the management of timber harvesting or to any other person authorized by the superintendent while they are conducting scientific research in the park in respect of the timber or the harvesting activity.

TRADITIONAL RENEWABLE RESOURCE HARVESTING ACTIVITY

4. Harvesting of timber is hereby specified to be a traditional renewable resource harvesting activity.

«permis de récolte de bois» Permis délivré en vertu de l'article 8. (*timber harvesting permit*)

«personne autorisée» La personne mentionnée dans le permis de récolte de bois aux termes de l'alinéa 9(1)b). (*authorized person*)

«possession» S'entend au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel*. (*possession*)

«récolte» S'agissant du bois, s'entend de la coupe, du sciage, du découpage, du fendage et de l'ébranchage dans le parc. (*harvest*)

«saison de récolte» La période commençant le 15 octobre d'une année et se terminant le 30 avril de l'année suivante. (*harvesting season*)

«zone désignée» Territoire précisé dans le permis de récolte de bois aux termes du sous-alinéa 9(1)f)(iii). (*designated area*)

CHAMP D'APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique au parc national du Gros-Morne du Canada.

(2) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre règlement pris en vertu de la Loi.

3. Les articles 5 et 11 ne s'appliquent pas au directeur, aux gardes de parc, aux agents de l'autorité et aux agents de la paix qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions se rapportant à la gestion de la récolte du bois, ni aux personnes qui effectuent, dans le parc, des recherches scientifiques autorisées par le directeur sur le bois ou sur la récolte du bois.

ACTIVITÉ TRADITIONNELLE EN MATIÈRE DE RESSOURCES RENOUVELABLES

4. La récolte du bois est une activité traditionnelle en matière de ressources renouvelables.

GENERAL PROHIBITIONS

5. (1) No person shall harvest timber or be in possession of harvested timber unless the person is the holder of a timber harvesting permit or is an authorized person.

(2) No person shall harvest white pine (*Pinus strobus*), yellow birch (*Betula alleghaniensis*), black ash (*Fraxinus nigra*) or red maple (*Acer rubrum*).

TIMBER HARVESTING PERMITS

PURPOSES

6. Timber harvested under a timber harvesting permit may be used for one or more of the following purposes:

(a) in the case of a permit to harvest timber other than special timber, for

(i) heating, repairing or maintaining the dwelling of the permit holder,

(ii) constructing a dwelling, barn, garage or shed appurtenant to an existing dwelling of the permit holder, or

(iii) constructing a shed to be used for the commercial fishing operations of the permit holder; and

(b) in the case of a permit to harvest special timber, for commercial boat building in Rocky Harbour.

APPLICATION

7. An application for a timber harvesting permit shall be submitted to the superintendent on the form provided by the superintendent and must include the name of the applicant, the name of any person whom the applicant intends to authorize to harvest the timber with them or on their behalf, the purpose for which the timber to be harvested under the permit will be used, and

(a) in respect of an application for a permit to harvest timber other than special timber, written evidence that

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

5. (1) Il est interdit de récolter du bois ou d'avoir en sa possession du bois récolté dans le parc, à moins d'être titulaire d'un permis de récolte de bois ou d'être une personne autorisée.

(2) Il est interdit de récolter du pin blanc (*Pinus strobus*), du bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), du frêne noir d'Amérique (*Fraxinus nigra*) ou de l'érable rouge (*Acer rubrum*).

PERMIS DE RÉCOLTE DE BOIS

UTILISATION DU BOIS

6. Le bois récolté en vertu d'un permis de récolte de bois peut être utilisé aux fins suivantes :

a) dans le cas où le permis vise du bois autre que du bois spécial :

(i) chauffer, réparer et entretenir l'habitation du titulaire,

(ii) construire une habitation, une grange, un garage ou une remise attenante à l'habitation du titulaire,

(iii) construire une remise pour les besoins des opérations de pêche commerciale du titulaire;

b) dans le cas où le permis vise du bois spécial, construire des bateaux de pêche commerciale à Rocky Harbour.

DEMANDE

7. La demande de permis de récolte de bois est présentée au directeur sur le formulaire fourni par lui et indique, outre le nom du demandeur, le nom de toute personne que le demandeur se propose d'autoriser à récolter du bois avec lui ou en son nom et les fins auxquelles le bois récolté en vertu du permis sera utilisé; la demande comporte de plus :

a) dans le cas où le permis vise du bois autre que du bois spécial, une preuve écrite que le demandeur, selon le cas :

(i) the applicant is a permanent resident of a community and was, on or before August 13, 1973, at least 19 years of age and a permanent resident of a community or of the lands that constitute the park, or

(ii) the applicant is the child of a person described in subparagraph (i) and a permanent resident of a community; and

(b) in respect of an application for a permit to harvest special timber, written evidence that the applicant is a permanent resident of a community and that, on August 13, 1973, the applicant was

(i) at least 19 years of age and a permanent resident of a community or of the lands that constitute the park, and

(ii) a commercial boat builder in Rocky Harbour.

(i) est résident permanent d'une collectivité et avait, au 13 août 1973, atteint l'âge de dix-neuf ans et résidait de façon permanente dans une collectivité ou sur les terres qui constituent le parc,

(ii) est l'enfant de la personne visée au sous-alinéa (i) et résident permanent d'une collectivité;

b) dans le cas où le permis vise du bois spécial, une preuve écrite que le demandeur est résident permanent d'une collectivité et, au 13 août 1973 :

(i) d'une part, avait atteint l'âge de dix-neuf ans et résidait de façon permanente dans une collectivité ou sur les terres qui constituent le parc,

(ii) d'autre part, était constructeur de bateaux de pêche commerciale à Rocky Harbour.

ISSUANCE

8. (1) Subject to any other provisions of these Regulations and any determinations made under sections 17 to 19, the superintendent shall issue a timber harvesting permit to an applicant who submits an application in accordance with section 7.

(2) In determining whether to issue a timber harvesting permit and the conditions to be set out in the permit, the superintendent shall have regard to the protection of timber and the preservation, control and management of the park generally, including the maintenance or restoration of its ecological integrity.

(3) No person is entitled to obtain more than one timber harvesting permit

(a) at any time, for a purpose set out in subparagraph 6(a)(i); and

(b) during their lifetime, for a purpose set out in subparagraph 6(a)(ii) or (iii).

(4) No person is entitled to obtain a timber harvesting permit if they are already the holder of a timber harvesting permit that has been suspended or if, during the 12 months preceding the submission of the application,

DÉLIVRANCE

8. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent règlement et des décisions prises en vertu des articles 17 à 19, le directeur délivre un permis de récolte de bois au demandeur qui lui présente une demande conformément à l'article 7.

(2) Pour décider s'il y a lieu de délivrer un permis de récolte de bois et, le cas échéant, en déterminer les modalités, le directeur prend en considération la protection du bois ainsi que la préservation, la gestion et l'administration du parc, notamment le maintien ou le rétablissement de son intégrité écologique.

(3) Nul n'a droit à plus d'un permis de récolte de bois :

a) à quelque moment que ce soit, aux fins visées au sous-alinéa 6a)(i);

b) au cours de sa vie, à l'une des fins visées aux sous-alinéas 6a)(ii) et (iii).

(4) Le demandeur ne peut obtenir un autre permis de récolte de bois si celui dont il est déjà titulaire est suspendu ou si, au cours des douze mois précédant sa demande :

(a) a timber harvesting permit issued to them was revoked; or

(b) the authorized person identified in their permit application contravened a condition of a timber harvesting permit or of these Regulations resulting in the revocation of a timber harvesting permit.

(5) The permit holder shall sign the timber harvesting permit.

SOR/2009-322, s. 24.

CONTENTS

9. (1) Every timber harvesting permit shall contain

(a) the name of the permit holder;

(b) the name of the authorized person, if any;

(c) a statement that transfer or assignment of the permit is prohibited;

(d) a description of the duties of the permit holder and the authorized person, if any, as set out in sections 12 to 16;

(e) a statement that contravention of a condition of the permit by the permit holder or the authorized person, if any, constitutes an offence under subsection 24(3) of the Act; and

(f) any standard conditions that are specified by the superintendent, in accordance with sections 17 to 19, in respect of

(i) the duration of the permit,

(ii) the purpose or purposes for which the timber is to be harvested,

(iii) the designated areas in the park in which the timber may be harvested,

(iv) the quantity and species of timber that may be harvested,

(v) the minimum diameter of timber that may be harvested,

(vi) [Repealed, SOR/2009-322, s. 25]

a) il a été révoqué;

b) la personne autorisée mentionnée dans sa demande a contrevenu à une modalité d'un permis de récolte de bois ou au présent règlement, laquelle contravention a provoqué la révocation d'un permis de récolte de bois.

(5) Le titulaire signe le permis de récolte de bois.

DORS/2009-322, art. 24.

CONTENU DU PERMIS

9. (1) Le permis de récolte de bois contient les renseignements suivants :

a) le nom du titulaire;

b) le nom de la personne autorisée, le cas échéant;

c) la mention que le transfert et la cession du permis sont interdits;

d) les obligations du titulaire et de la personne autorisée mentionnées aux articles 12 à 16;

e) la mention que la contravention à l'une des modalités du permis commise par le titulaire ou, le cas échéant, par la personne autorisée constitue une infraction aux termes du paragraphe 24(3) de la Loi;

f) toute modalité générale fixée par le directeur, conformément aux articles 17 à 19, à l'égard des questions suivantes :

(i) la période de validité du permis,

(ii) les fins auxquelles le bois récolté sera utilisé,

(iii) les zones désignées du parc où la récolte est autorisée,

(iv) la quantité et les essences de bois qui peuvent être récoltées,

(v) le diamètre minimal du bois qui peut être récolté,

(vi) [Abrogé, DORS/2009-322, art. 25]

(vii) les méthodes de récolte et les types de matériel qui peuvent être utilisés,

- (vii) the harvesting methods and types of equipment that may be used in the harvesting,
- (viii) the date when, and location where, harvested timber shall be stacked for purposes of scaling and inspection,
- (ix) the method to be used to mark and stack harvested timber, and
- (x) the number, location and type of temporary shelters that may be constructed in any designated area.
- (xi) [Repealed, SOR/2009-322, s. 25]

(2) The superintendent may, when necessary for the protection of timber and the preservation, control and management of the park, including the maintenance or restoration of its ecological integrity, include in timber harvesting permits to be issued in any harvesting season any supplementary conditions that may be required.

SOR/2009-322, s. 25.

EXPIRY

10. A timber harvesting permit expires on the earliest of

- (a) the expiry date stated on the permit,
- (b) the date on which the permit is revoked, and
- (c) the date on which the permit holder ceases to be a permanent resident of a community.

PROHIBITIONS — HOLDERS OF TIMBER HARVESTING PERMITS AND AUTHORIZED PERSONS

11. No holder of a timber harvesting permit or authorized person, if any, shall

- (a) transfer or assign the permit;
- (b) harvest timber or, after May 15 and before October 15 in any year, leave harvested timber within 30 m of the high-water mark of the shoreline of a watercourse;

- (viii) la date d'empilage du bois récolté et l'emplacement où il doit être empilé afin d'être pesé et inspecté,
- (ix) la méthode à utiliser pour marquer et empiler le bois récolté,
- (x) le nombre, l'emplacement et le type d'abris temporaires qui peuvent être construits dans toute zone désignée.
- (xi) [Abrogé, DORS/2009-322, art. 25]

(2) Le directeur peut assortir tous les permis de récolte de bois délivrés pour une saison de récolte donnée de toute modalité supplémentaire nécessaire à la protection du bois ainsi qu'à la préservation, à la gestion et à l'administration du parc, notamment au maintien ou au rétablissement de son intégrité écologique.

DORS/2009-322, art. 25.

EXPIRATION

10. Le permis de récolte de bois expire à celle des dates ci-après qui est antérieure aux autres :

- a) la date d'expiration qui y est indiquée;
- b) la date de sa révocation;
- c) la date à laquelle le titulaire cesse d'être résident permanent d'une collectivité.

INTERDICTIONS : TITULAIRE DU PERMIS DE RÉCOLTE DE BOIS ET PERSONNE AUTORISÉE

11. Il est interdit au titulaire du permis de récolte de bois et, le cas échéant, à la personne autorisée :

- a) de transférer ou de céder le permis;
- b) de récolter du bois dans un rayon de 30 m de la laisse des hautes eaux du littoral d'un cours d'eau ou, après le 15 mai et avant le 15 octobre d'une année, d'y laisser du bois;

- (c) harvest timber or, after May 15 and before October 15 in any year, leave harvested timber within 100 m of
- (i) the centre of a road,
 - (ii) the high-water mark of the shoreline of a waterbody, or
 - (iii) a public structure, facility or trail;
- (d) construct
- (i) an access route for the purpose of removing harvested timber except in a designated area, or
 - (ii) a building or other structure other than a temporary shelter;
- (e) allow harvested timber to enter a waterbody or watercourse;
- (f) transport harvested timber using any means other than a horse or a snowmobile;
- (g) during harvesting or along access routes to and from a designated area, damage
- (i) young timber, or
 - (ii) white pine (*Pinus strobus*), yellow birch (*Betula alleghaniensis*), black ash (*Fraxinus nigra*) or red maple (*Acer rubrum*);
- (h) occupy a temporary shelter at night;
- (i) leave, in a designated area after the expiry of the permit, stumps that exceed 15 cm in height;
- (j) leave timber having a diameter of 8 cm or more that they cut during a harvesting season
- (i) in a designated area after May 3 following the harvesting season, or
 - (ii) anywhere else in the park after May 15 following that harvesting season; or
- (k) use harvested timber for any purpose other than that for which it was harvested as set out in the permit.
- c) de récolter du bois dans un rayon de 100 m de l'un ou l'autre des endroits ci-après ou, après le 15 mai et avant le 15 octobre d'une année, d'y laisser du bois :
- (i) le centre d'une route,
 - (ii) la laisse des hautes eaux du littoral d'une étendue d'eau,
 - (iii) un ouvrage, une installation ou un sentier publics;
- d) de construire :
- (i) un chemin d'accès pour l'enlèvement du bois récolté, sauf dans une zone désignée,
 - (ii) un bâtiment ou un ouvrage autre qu'un abri temporaire;
- e) de permettre que du bois récolté pénètre dans une étendue d'eau ou dans un cours d'eau;
- f) d'utiliser des moyens autres que le cheval ou la motoneige pour transporter du bois récolté;
- g) d'endommager, au cours de la récolte ou le long des chemins d'accès à une zone désignée :
- (i) du bois jeune,
 - (ii) du pin blanc (*Pinus strobus*), du bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), du frêne noir d'Amérique (*Fraxinus nigra*) ou de l'érable rouge (*Acer rubrum*);
- h) d'occuper un abri temporaire la nuit;
- i) de laisser dans une zone désignée, après l'expiration du permis, des souches d'une hauteur supérieure à 15 cm;
- j) de laisser dans les endroits mentionnés ci-dessous, après la date indiquée, du bois d'un diamètre de 8 cm ou plus coupé durant une saison de récolte :
- (i) pour les zones désignées, le 3 mai suivant la saison,
 - (ii) pour tout autre endroit du parc, le 15 mai suivant la saison;

DUTIES OF PERMIT HOLDER AND AUTHORIZED PERSON

12. (1) The holder of a timber harvesting permit and the authorized person, if any, shall

(a) carry the permit or a copy of the permit at all times when engaged in harvesting; and

(b) when requested to do so by the superintendent, a park warden, a peace officer or an enforcement officer, immediately produce the permit or a copy of the permit for examination.

(2) The permit holder shall notify the superintendent in writing, as soon as possible, of any change in the information provided as part of the application for the permit.

13. (1) All timber harvested under a timber harvesting permit remains the property of Her Majesty in right of Canada until it is scaled and inspected by the superintendent.

(2) The permit holder shall have the timber that was harvested under their timber harvesting permit scaled and inspected by the superintendent, at the stacking location specified in the permit, no later than May 15 after the harvesting season in which the timber was harvested.

14. (1) The superintendent shall remove and dispose of any timber that has been left in the park by the holder of a timber harvesting permit or the authorized person, if any, in contravention of these Regulations.

(2) The permit holder shall be responsible for all expenses incurred under subsection (1).

15. (1) The holder of a timber harvesting permit or the authorized person, as the case may be, shall, before the expiry of the permit, remove from the park any temporary shelters that they erected and all equipment that they brought into the park.

k) d'utiliser le bois récolté à une fin autre que celle pour laquelle il a été récolté aux termes du permis.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS DE RÉCOLTE DE BOIS ET DE LA PERSONNE AUTORISÉE

12. (1) Il incombe au titulaire du permis de récolte de bois et, le cas échéant, à la personne autorisée :

a) de porter l'original ou une copie du permis sur lui lorsqu'il récolte du bois;

b) sur demande du directeur, d'un garde de parc, d'un agent de l'autorité ou d'un agent de la paix, de lui présenter cet original ou cette copie pour qu'il puisse l'examiner.

(2) Le titulaire de permis de récolte de bois informe le directeur, par écrit et dès que possible, de toute modification aux renseignements fournis dans la demande de permis.

13. (1) Le bois récolté en vertu d'un permis de récolte de bois demeure la propriété de Sa Majesté du chef du Canada tant que le directeur ne l'a pas pesé et inspecté.

(2) Le titulaire du permis de récolte de bois veille à ce que le bois qu'il a récolté en vertu du permis soit pesé et inspecté par le directeur à l'emplacement d'empilage mentionné dans le permis au plus tard le 15 mai suivant la saison au cours de laquelle il a été récolté.

14. (1) Le directeur enlève le bois laissé dans le parc en contravention du présent règlement par le titulaire du permis de récolte de bois ou, le cas échéant, par la personne autorisée et il en dispose.

(2) Le titulaire du permis supporte les frais engagés par le directeur aux termes du paragraphe (1).

15. (1) Le titulaire du permis de récolte de bois ou la personne autorisée, selon le cas, enlève du parc, avant l'expiration du permis, tout abri temporaire qu'il a érigé dans le parc et le matériel qu'il y a apporté.

(2) The superintendent shall remove and dispose of any temporary shelter or equipment that has been left in the park in contravention of subsection (1).

(3) The permit holder shall be responsible for all expenses incurred under subsection (2).

16. The holder of a timber harvesting permit shall submit to the superintendent, within 30 days after the expiry of the permit, a written report setting out

- (a) the quantity of timber harvested under the permit from each designated area;
- (b) the purpose for which the timber has been or will be used; and
- (c) any other information that must be recorded under a condition of the permit.

POWERS OF SUPERINTENDENT

17. (1) The superintendent shall, taking into account the necessity of protecting timber and of preserving, conserving and managing the park generally, including the maintenance or restoration of its ecological integrity, determine in respect of each harvesting season those areas in the park in which harvesting will be permitted or restricted.

(2) The superintendent shall post notices containing a description of the areas and their status under subsection (1) at park warden offices and information centres in the park.

18. The superintendent may, at any time, for the purposes of park management, public safety or the conservation of natural resources, close areas of the park to harvesting.

19. Based on the determinations made under sections 17 and 18, the superintendent shall, in respect of each harvesting season, determine the maximum quantity of any type of timber that may be harvested under timber harvesting permits in any area of the park.

(2) Le directeur enlève tout abri temporaire ou matériel laissé dans le parc en contravention du paragraphe (1) et en dispose.

(3) Le titulaire du permis supporte les frais engagés par le directeur aux termes du paragraphe (2).

16. Dans les trente jours suivant l'expiration du permis de récolte de bois, son titulaire présente au directeur un rapport comportant les renseignements suivants :

- a) la quantité de bois récoltée en vertu du permis dans chaque zone désignée;
- b) les fins auxquelles le bois a été ou sera utilisé;
- c) tout autre renseignement qu'il était tenu de consigner conformément aux modalités du permis.

POUVOIRS DU DIRECTEUR

17. (1) Le directeur désigne, pour chaque saison de récolte, les zones du parc où la récolte du bois sera permise ou restreinte, compte tenu de la nécessité d'assurer la protection du bois ainsi que la préservation, la gestion et l'administration du parc, notamment de maintenir ou de rétablir son intégrité écologique.

(2) Le directeur affiche, dans les bureaux des gardes de parc et les centres d'information du parc, des avis délimitant les zones et indiquant leur statut aux termes du paragraphe (1).

18. Le directeur peut, en tout temps, pour les besoins de la gestion du parc, de la sécurité publique ou de la préservation des ressources naturelles, interdire la récolte du bois dans toute zone du parc.

19. Le directeur fixe, pour chaque saison de récolte et pour chaque zone du parc désignée aux termes des articles 17 et 18, la quantité maximale de bois de toute espèce qui peut y être récoltée en vertu des permis de récolte de bois.

SUSPENSION AND REVOCATION

20. (1) The superintendent may suspend a timber harvesting permit if the permit holder or authorized person, if any, contravenes any provision of these Regulations or any condition of the permit.

(2) The superintendent shall reinstate a suspended timber harvesting permit

(a) if the contravention that led to the suspension has been corrected;

(b) after the expiry of a period of 30 days following the day on which the permit was suspended, unless proceedings have been instituted before the end of that period in respect of the alleged contravention; or

(c) if proceedings are instituted, after the person charged — the permit holder or the authorized person — has been found not guilty of an offence in respect of the alleged contravention or after the proceedings against them have been discontinued.

(3) The superintendent shall revoke a timber harvesting permit if

(a) the permit holder or authorized person, if any, is convicted of an offence in respect of a contravention of any provision of these Regulations or any condition of the permit; or

(b) the permit has been suspended twice during the period for which it was issued and was not reinstated under paragraph (2)(b) or (c).

DECISIONS OF SUPERINTENDENT

NOTICE

21. If the superintendent refuses to issue, or suspends or revokes, a timber harvesting permit, the superintendent shall, as soon as possible after making their decision, provide written notice of their decision, including reasons, to the applicant or permit holder, as applicable.

REVIEW

22. (1) Any person to whom the superintendent has refused to issue a timber harvesting permit, or whose

SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS

20. (1) Le directeur peut suspendre un permis de récolte de bois si son titulaire ou, le cas échéant, la personne autorisée contrevient au présent règlement ou à une modalité du permis.

(2) Le directeur rétablit le permis dans les cas suivants :

a) il est remédié à la contravention ayant donné lieu à la suspension;

b) un délai de trente jours s'est écoulé depuis la date de la suspension sans qu'aucune poursuite n'ait été intentée relativement à la contravention présumée;

c) si une poursuite a été intentée, la personne poursuivie — le titulaire du permis ou la personne autorisée — a été reconnue non coupable de l'infraction à l'égard de la contravention présumée, ou la poursuite a été abandonnée.

(3) Le directeur révoque le permis de récolte de bois dans les cas suivants :

a) son titulaire ou, le cas échéant, la personne autorisée est reconnu coupable d'une infraction à l'égard d'une contravention au présent règlement ou à une modalité du permis;

b) le permis a été suspendu deux fois au cours de sa période de validité, compte non tenu des cas où il a été rétabli en application des alinéas (2)b) ou c).

DÉCISIONS DU DIRECTEUR

NOTIFICATION

21. Si le directeur refuse de délivrer un permis de récolte de bois ou suspend ou révoque un tel permis, il notifie dès que possible, par écrit et motifs à l'appui, sa décision à l'intéressé.

RÉVISION

22. (1) Toute personne à qui le directeur refuse de délivrer un permis de récolte de bois ou dont il suspend

timber harvesting permit has been suspended or revoked by the superintendent, may request a review of the superintendent's decision by submitting a request in writing to the Chief Executive Officer within 30 days after receipt by that person of the notice referred to in section 21.

(2) On receipt of a written request for review, the Chief Executive Officer shall require that the superintendent issue or reinstate the timber harvesting permit if the Chief Executive Officer reaches a decision that differs from the superintendent's decision with respect

(a) in the case of a refusal, to the requirements and matters to be considered under sections 7 and 8; and

(b) in the case of a suspension or revocation, to the reasons set out in section 20.

(3) The Chief Executive Officer shall provide written notice of their decision, including reasons, to the person who requested the review.

COMING INTO FORCE

23. These Regulations come into force on October 1, 2005.

ou révoque le permis peut présenter par écrit au directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la notification visée à l'article 21, une demande de révision de la décision du directeur.

(2) Sur réception de la demande de révision écrite, le directeur général enjoint au directeur de délivrer ou de rétablir le permis de récolte de bois, selon le cas, s'il arrive à une décision différente de celle du directeur, eu égard :

a) dans le cas d'un refus de délivrance, aux conditions de délivrance et aux facteurs à considérer aux termes des articles 7 et 8;

b) dans le cas d'une suspension ou d'une révocation, aux motifs de suspension ou de révocation mentionnés à l'article 20.

(3) Le directeur général notifie, par écrit et motifs à l'appui, sa décision à la personne qui a demandé la révision.

ENTRÉE EN VIGUEUR

23. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005.